

Communiqué de presse

Information afférente au contrat de liquidité

Paris, le 22 mars 2019 à 18h00

Résiliation du contrat de liquidité actuel

Il a été mis fin ce jour au contrat de liquidité conclu le 22 avril 2004 avec Kepler Cheuvreux afin d'y substituer un autre prestataire.

À la signature de ce contrat, les moyens suivants avaient été affectés au compte de liquidité :

- 6.600.000 euros ;
- 660.000 actions Valeo.

À la date de résiliation de ce contrat, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- 2.283.143,80 euros ;
- 550.000 actions Valeo.

Il est rappelé que lors du dernier bilan semestriel de ce contrat de liquidité, le 31 décembre 2018, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- 997.522,68 euros ;
- 591.500 actions Valeo.

Par ailleurs, entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2018 :

- Le nombre de transactions exécutées à l'achat s'est élevé à 73 ;
- Le nombre de transactions exécutées à la vente s'est élevé à 76 ;
- Le volume échangé à l'achat s'est élevé à 957.339 en nombre de titres et à 36.565.734,69 euros en capitaux ; et
- Le volume échangé à la vente s'est élevé à 715.839 en nombre de titres et à 28.569.427,63 euros en capitaux.

Signature d'un nouveau contrat de liquidité

À compter du 23 mars 2019 et pour une période d'un an renouvelable automatiquement, Valeo a confié à Rothschild Martin Maurel la mise en œuvre d'un contrat de liquidité relatif à ses actions conforme aux dispositions du cadre juridique en vigueur, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), du Règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission, des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et de la décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018 portant instauration des contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise (la « **Décision AMF** ») et de toutes autres dispositions qui y sont visées.

Pour la mise en œuvre de ce contrat, les ressources suivantes ont été affectées au compte de liquidité:

- 2.283.143,80 euros ;
- 550.000 actions Valeo.

La plateforme de négociation sur lesquelles les transactions au titre de ce contrat de liquidité seront effectuées est Euronext Paris.

Il est précisé, qu'en application des dispositions de ce contrat, les situations ou les conditions conduisant à sa suspension ou à sa cessation sont les suivantes : l'exécution de ce contrat est suspendue dans les conditions visées à l'article 5 de la Décision AMF. Elle est suspendue en outre à la demande de Valeo pour des raisons techniques, telles que le comptage des actions ayant droit de vote avant une assemblée générale ou le comptage des actions donnant droit au dividende avant son détachement, et ce pour une période qu'il précise. Elle est enfin suspendue de plein droit en cas d'interruption de la cotation des titres de Valeo par décision d'Euronext Paris, pendant toute la durée de cette interruption, ou en cas de non-renouvellement du programme de rachat d'actions de Valeo jusqu'à ce qu'un nouveau programme de rachat d'actions de Valeo soit en vigueur.

Le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

- à tout moment par Valeo, sans préavis,
- par Rothschild Martin Maurel avec un préavis d'un mois.